

Fiche 13 : les provisions

Les collectivités doivent constituer une provision dès l'apparition d'un risque susceptible de conduire au versement d'une somme d'argent significative.

I – Les provisions obligatoires

L'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales oblige à constituer une provision pour risques et charges dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour la garantie d'emprunt, les prêts accordés et les créances, les avances de trésorerie, les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet d'une procédure collective
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information du comptable.

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision obligatoire alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus, serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine pour déséquilibre, ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépenses obligatoires.

II – Les provisions facultatives

En dehors des provisions obligatoires, l'article R. 2321-2 du CGCT dispose que le maire ou le président d'un EPCI peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant estimé par la collectivité est en fonction du risque financier encouru.

III – Les modalités de constitution de la provision

Le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 prévoit la suppression de l'obligation par les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision sous certaines conditions (article R. 2321-2 du CGCT).

L'organe exécutif de la collectivité (maire ou président) est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision. Il en est de même pour l'ajustement, la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement.

La décision du maire ou du président doit préciser l'objet de la provision et son montant de manière justifiée.

IV – Le régime de provision

L'instruction M57 offre deux possibilités pour l'inscription budgétaire des provisions.

REGIME	DEFINITION	MODALITES DE CHOIX	BUDGETISATION	CHANGEMENT DE REGIME
Les provisions Semi-budgétaires (droit commun)	Mise en réserve jusqu'à la reprise de la provision	Délibération de l'assemblée délibérante ou par défaut en l'absence de délibération	Section de fonctionnement - dépenses chapitre 68 - recettes chapitre 78	Une fois par mandat de l'assemblée délibérante et/ou en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante
Les provisions Budgétaires	Financement des dépenses d'investissement possible	Délibération de l'assemblée délibérante	Dépenses de la section de fonctionnement (chapitre 042) et recettes de la section d'investissement (chapitre 040)	

V – L'étalement de la constitution de la provision

Conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, la collectivité peut, par une délibération spécifique qui fixe les principes et les conditions de l'étalement de la provision, choisir d'étaler la constitution de la provision dans le temps. La provision doit toutefois être totalement constituée à la fin de l'exercice précédent celui de la réalisation du risque. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi doivent être retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif ou au compte financier unique.